

PRIX DE L'ABONNEMENT
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
22 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Le numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon , 11 juin 1845.

DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

(2^e Article.)

Nous comprenons que lorsque, par la loi de 1838, les chambres régleront les attributions et la compétence des juges de paix, elles n'auront point voulu introduire dans des discussions toutes de procédure et de droit civil les questions vraiment politiques qui devaient être soulevées par la loi nouvelle; mais ce qui a lieu de nous surprendre, c'est de voir porter devant la chambre et accepter par elle un débat si rétréci, une réforme si incomplète. Il est vrai qu'en y réfléchissant un peu, nous sentons qu'avec un gouvernement uniquement préoccupé d'intérêts matériels, il est impossible d'espérer l'affermissement de l'indépendance du magistrat et les garanties nécessaires à la sécurité des justiciables. En présentant leur projet à la chambre, les ministres n'ont songé qu'à créer une position pécuniaire plus solide à des fonctionnaires immédiatement subordonnés à leurs volontés, à leurs exigences; ils ne se sont pas plus soucié des principes généraux que s'il se fut agi de fixer le sort des employés de la douane et des contributions. Ils reconnaissent bien la nécessité de placer les magistrats dans une position complètement indépendante des justiciables, afin qu'aucun soupçon ne puisse s'élever jusqu'à eux et porter atteinte à la considération dont ils doivent être environnés; ils avouent que les juges de paix, que leurs attributions très-nombreuses et très-varierées mettent si fréquemment en rapport avec la population, semblent surtout avoir besoin de cette liberté d'agir que l'Assemblée Constituante a pris soin d'assurer à la magistrature; puis, pour obtenir ces résultats, le ministère et la commission de la chambre proposent de supprimer les droits et vacations actuellement alloués aux juges, et d'augmenter proportionnellement à l'importance de leur juridiction le traitement fixé par la loi du 8 ventôse an 7. C'est là, nous l'avouons, une réforme utile, car cette disposition est la conséquence du principe que les juges rendent gratuitement la justice, et il est vrai de dire avec M. le ministre, en son exposé des motifs, que le juge de paix qui procède à l'apposition ou à la levée des scellés, se rend en référé devant le tribunal de première instance, visite les lieux contentieux, entend des témoins et constate l'état d'une personne, veille aux intérêts d'un incapable, à l'exécution des lois sur la liberté individuelle ou l'inviolabilité du domicile, agit aussi bien comme magistrat que lorsqu'il tente une conciliation ou prononce une sentence.

Cette modification à la législation existante était indispensable; mais elle n'est ni assez large, ni assez efficace. Elle a été approuvée par les conseils-généraux, par les chefs de la cour de cassation et des cours royales qui en ont presqu'à l'unanimité reconnu l'utilité; mais personne n'ignore que, lorsque le gouvernement demande l'avis des conseils-généraux et des cours du royaume, il n'appelle la discussion que sur la nécessité de la réforme qu'il médite. Ainsi les grands corps administratifs et judiciaires ont été mis en demeure de s'expliquer sur la suppression des vacations et l'établissement d'un traitement fixe; mais ils n'ont pas été appelés à se prononcer sur les réformes qui imprimeraient aux juges de paix le véritable caractère du magistrat.

Les voix émises et constatés ne peuvent donc en aucune façon être mentionnées pour infirmer ou combattre notre opinion. Notre principe reste entier; le ministère n'a pas voulu qu'il fût agité. Néanmoins, en voyant son projet si peu complet, nous avions gardé l'espoir que, quel que dût être le résultat des débats, la question serait soulevée et discutée dans le parlement. C'était encore une illusion de notre part: il n'y a pas eu de discussion générale, d'exposition de doctrines. La discussion s'est ouverte immédiatement sur les articles, les membres qui ont pris la parole se sont bornés à proposer quelques changements de chiffres ou de classification; en un mot, le projet a été voté avec quelques amendements sans importance consentis par le gouvernement lui-même. Aucun membre de l'opposition n'a osé sortir du cercle tracé par le ministère. Le projet peut donc être considéré dès aujourd'hui comme adopté définitivement, car nous ne saurions espérer que la chambre des pairs prenne l'initiative et fera faire un pas à nos idées sur les droits des justiciables et la liberté du juge.

Et bien! nous croyons que c'est là un résultat fâcheux produit par la nouvelle loi. L'adoption de ce projet ajourne indéfiniment la solution d'une réforme nécessaire au pays. Ce projet, malgré les assurances hardies de M. le ministre, est loin de compléter l'œuvre de l'Assemblée Constituante et de placer la magistrature populaire au niveau des attributions étendues, des nouveaux devoirs qui lui ont été imposés. Nous avons montré dès le principe les juges de paix assimilés aux autres juges, puisque tous procédaient de l'élection. Les constitutions qui nous régissent depuis quarante ans ont privé le peuple du droit d'élection consacré par la constitution de 91; mais, pour garantie de l'indépendance du magistrat, pour le soustraire à l'influence du pouvoir exécutif, elles ont toutes consacré l'inamovibilité. Nous avons montré pourquoi une distinction a toujours été établie au préjudice des juges de paix; cette distinction nous a paru contraire à la bonne administration de la justice, aux droits sacrés des justiciables, qui représentent en cette circonsistance l'immense majorité de la population; car les juges de paix sont dans les villes les juges des contestations entre ouvriers, dans les campagnes les juges presque souverains des cultivateurs. Aucune raison solide ne peut être alléguée à l'appui du système que nous combattons. Nous trouvons d'ailleurs dans les idées mêmes de M. le ministre de la justice des réponses péremptoires aux seules objections sérieuses qui aient jamais été mises en avant.

N'est-il pas à craindre, a-t-on dit, que les juges de paix ne remblissent plus avec la même exactitude les devoirs si multipliés qui leur sont imposés, lorsque leur zèle ne sera plus stimulé par la crainte d'une révocation? Cette objection pourrait s'appliquer à tous les magistrats, à tous les fonctionnaires publics salariés par l'Etat. Si l'arriveait, d'ailleurs, que les juges de paix compromettent par leur inaction les intérêts des familles, les magistrats supérieurs les rappelleraient à leurs devoirs. En effet, les procureurs-généraux et les procureurs du roi, qui sont chargés de veiller au

maintien de l'ordre et à l'exécution des lois et règlements, doivent surveiller les juges de paix, leur adresser, s'il y a lieu, des observations, et rendre compte au ministre de la justice des faits dont les justiciables pourraient avoir à se plaindre. Le ministre a le droit de reprendre les juges de paix, comme les autres membres de l'ordre judiciaire, et même de les mander auprès de sa personne. Les juges de paix sont en outre placés sous la surveillance immédiate des tribunaux de première instance. S'ils manquent à leurs devoirs, s'ils compromettent la dignité de leur caractère, les présidents de ces tribunaux doivent les avertir, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public. Dans le cas où cet avertissement resterait sans effet, les juges de paix seraient soumis à des peines disciplinaires.

On conviendra avec nous que des moyens d'action semblables à ceux-là sont plus que suffisants pour maintenir ce que, d'après les principes de notre constitution, on appelle l'influence du gouvernement; vouloir aller plus loin, c'est-à-dire maintenir le système régnant de la révocabilité, c'est sacrifier tous les principes, toutes les analogies, renier la tradition, déclarer enfin qu'aucune des conquêtes faites depuis quarante ans sur le droit d'élection appartenant aux citoyens ne sera réparée. Disons-le donc sans détour, si vous voulez que les juges de paix soient entourés des respects dus aux magistrats, imprimez-leur le caractère d'indépendance des autres juges; si vous voulez, au contraire, qu'ils ne soient que des officiers de police préposés dans chaque canton pour surveiller les maires, les administrations des communes, faites-les procéder de l'élection, comme les fonctionnaires, comme les corps inférieurs qu'ils dominent. Or, nous savons bien que le ministère, que les chambres ne peuvent rétablir le régime électif avec la constitution qui nous régit; l'exercice d'un droit pareil serait trop en désaccord avec le reste de nos institutions. Aussi, ne sommes-nous pas assez illusionnés pour demander aujourd'hui le rétablissement des assemblées cantonales. Nos prétentions sont plus modestes; ce que nous demandons, c'est la réparation d'une erreur maintenue dans l'article 52 de la charte de 1830, la consécration d'un principe inaliénable de droit public, l'inviolabilité du magistrat libre et intégral; c'est la constitution définitive du tribunal qui pour l'immense majorité des procès est en réalité le premier degré de juridiction qui, dans un nombre infini de difficultés, dans presque toutes les procédures qui intéressent les classes pauvres et laborieuses, prononce sans appel ni recours en cassation.

Dans la séance de la chambre des députés du 9 de ce mois, M. Chapuys Montlaville a prononcé un discours dans lequel il s'est occupé du sort des classes ouvrières et des moyens à employer pour améliorer leur condition. Nous le publierons dans notre numéro de demain.

Paris , le 9 juin 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On avait annoncé que M. Guizot ferait aujourd'hui sa rentrée à la chambre. Il n'en a rien été; M. Guizot n'a pas paru. Tous ses amis politiques étaient à leur poste et se préparaient à lui faire un chaud accueil. L'ovation a dû être ajournée.

La discussion générale du budget a été signalée par un excellent discours de M. Chapuys-Montlaville sur les classes ouvrières. Il est fâcheux que de semblables sentiments ne soient pas plus souvent portés à la tribune et que la chambre ne se préoccupe pas davantage du soin d'accomplir les améliorations et les réformes que les hommes de cœur et d'intelligence réclament au nom des masses.

Il y a eu un grave incident à propos de la conversion des rentes. M. le ministre des finances, mis en demeure de s'expliquer sur les intentions du gouvernement à cet égard, a refusé de faire connaître à la chambre si, malgré le vote de la chambre des pairs, le cabinet apporterait encore au commencement de la session prochaine le projet de loi promis par lui. Ce refus d'explication a amené l'opposition à demander le renvoi de la question à la commission du budget, pour que le gouvernement eût le temps de délibérer et de faire connaître ses intentions à la chambre. Le cabinet, qui se voyait battu après la première épreuve qui avait eu lieu, a fait demander le scrutin de division par M. Chegaray, qui se trouvait au banc des ministres. Il a voulu ainsi gagner du temps et s'assurer les moyens d'envoyer chercher son monde.

Bulletin de la Bourse de Paris du 9 juin 1845.

Trois pour cent.....	84 13	Caisse Laffitte.....	1125 »
Quatre pour cent.....	110 50	Obligations de Paris.....	1470 »
Quatre et demi pour cent.....	" "	Saint-Germain.....	1125 »
Cinq pour cent.....	122 05	Versailles (rive droite)...	517 50
Emprunt de 1844.....	84 30	— (rive gauche) ..	363 »
Trois pour cent belge....	" "	Paris à Orléans.....	1222 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge....	102 "	Paris à Rouen.....	1107 50
Cinq pour cent belge....	102 1/2	Rouen au Havre.....	888 75
Cinq pour cent napolitain....	" "	Avignon à Marseille.....	1043 »
Cinq pour cent romain....	104 1/2	Strasbourg à Bâle.....	273 50
Cinq pour cent portugais....	67 1/4	Orléans à Bordeaux.....	723 »
Trois pour cent espagnol....	39 1/4	Orléans à Vierzon.....	820 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais....	" "	Amiens à Boulogne.....	625 »
Banque de France.....	3312 50	Bordeaux à la Teste.....	" "
Comptoir Ganneron.....	1130 "	Montreuil à Troyes.....	550 "

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 8 juin.

La discussion continue sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à Avignon.

L'amendement de M. Lasnyer, qui propose le rejet de l'embranchement de Grenoble, n'est pas adopté.

L'art. 2 du cahier des charges est voté dans son ensemble.

Trente-trois autres articles du cahier des charges sont adoptés sans discussion.

L'art. 55 porte que, «dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer,

ON S'ABONNE :

▲ LYON , au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 8, au 1er.

▲ PARIS , chez MM. LEJOLIVET et COMPAGNIE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomé, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVET-DENUNCUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. »

M. DE LABAUME demande que le délai de trois mois pour les voyageurs soit porté à six mois, à cause des circonstances exceptionnelles de la navigation du Rhône, et celui d'un an pour les marchandises à deux ans. L'amendement n'est pas adopté.

L'article de la commission est adopté.

Les derniers articles du cahier des charges sont votés.

M. LE PRÉSIDENT lit de nouveau l'art. 3 du projet de loi.

« Art. 3. M. le ministre des travaux publics est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges coté B annexé à la présente loi, à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, avec embranchement sur Grenoble. » — Adopté.

On revient aux deux derniers paragraphes de l'art. 4.

M. DUFRAIRE explique pourquoi la commission a proposé pour le chemin de Paris à Lyon une concession plus longue proportionnellement que pour le chemin de Lyon à Avignon (les produits de la première ligne sont évalués à 7 900 000, ceux de la deuxième à 6 420). Elle a considéré surtout que le premier chemin rencontrait les concurrences d'autres lignes de fer, tandis que la concurrence est impossible d'Avignon à Lyon. On ne peut construire aucun autre chemin entre les Alpes et les Cévennes.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 4 sont adoptés ainsi que l'article dans son ensemble.

« Art. 5. Pour subvenir aux avances que l'Etat aura encore à faire pour l'achèvement du chemin de fer de Dijon à Chalon et le règlement définitif des comptes, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cinq millions de francs. » — Adopté.

« Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent conformément à l'art. 48 de la loi du 11 juin 1842. » — Adopté.

L'ensemble du projet de loi est ensuite adopté à la majorité de 230 voix contre 4.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 9 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Muteau écrit pour demander un congé. — Adopté.

La chambre adopte par assis et levé trois projets de loi d'intérêt local ayant pour objet : 1^o de changer la circonscription actuelle des arrondissements de Louviers et des Andelys (Eure); 2^o d'autoriser le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour travaux des routes départementales, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, pour l'agrandissement de l'asile départemental des aliénés, pour la construction d'un palais de justice à Nevers et de quatre prisons départementales suivant le système cellulaire; 3^o de réunir à la ville de Tours la commune de Saint-Etienne extramuros.

La parole est à M. le ministre des finances pour une communication du gouvernement.

M. LACAVE-LAPLAGNE dépose sur le bureau un projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'échange de trois parcelles de terrain nécessaires aux fortifications de Grenoble et estimées à une valeur de 1,542 fr.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des dépenses pour 1846.

M. CHAPUTS-MONTLAVILLE à la parole. Il prononce un discours sur l'amélioration du sort des classes ouvrières; ce discours est suivi de nombreuses marques d'approbation.

M. LEDRU-ROLLIN : Nous insistons pour discuter en ce moment la grave question qui vient d'être traitée dans un bon discours du préopinant, si nous n'avions l'espérance de voir bientôt déposer le rapport sur la pétition des travailleurs. Lors de la fixation de l'ordre du jour, nous demanderons qu'un jour soit consacré à l'examen de cette question. En attendant, je dépose de nouvelles pétitions portant 6,000 signatures, ce qui porte le nombre total des signatures recueillies jusqu'à ce jour à 150,000.

M. DUCOS demande à la chambre la permission de l'entretenir du budget lui-même. Il rappelle les promesses et les espérances contenues dans le discours du trône, dans l'adresse, dans l'exposé des motifs du budget, dans plusieurs discours émanés du ministère; il rapproche de ces promesses la réalité, après avoir énumérés les principales demandes de crédits. A côté du chiffre du budget, qui dépasse treize cents millions, il faut placer les charges communales et départementales, les centimes additionnels qui constituent dans nos villes des budgets supplémentaires qu'écrasent les contribuables.

Je suis préoccupé, Messieurs, dit M. Ducos, de cette absorption anticipée des ressources de l'avenir au profit du présent. Sans doute, nous avons

Une voix : Bon voyage !

M. DE LAROCHEJACQUELEIN : Les jésuites sont la monomanie de quelques hommes. Les jésuites, pas plus que les novateurs, ne pourront nous envahir.

Ce n'est plus le moment des disputes religieuses. La France est repoussée à Berlin, à Vienne, à Pétersbourg ; elle est la dernière partout lorsqu'elle n'obéit pas. La nation veut que le rôle du gouvernement soit plus élevé.

M. de Larochejacquelein finit son discours, qui est écrit, en disant qu'il protestera par son vote contre une politique qu'il trouve déplorable.

M. TAILLANDIER demande au ministre pourquoi les avertissements des contributions personnelles et mobilières, à Paris, n'ont pas encore été envoyés.

M. LACAVE-LAPLAGNE : Les rôles seront publiés le 15 de ce mois; c'est le recensement des patentables qui le retarde.

M. HORTENSIOU SAINT-ALBIN : Ce retard est une violation de la loi.

La discussion générale est close.

M. GOUIN : Je n'ai pas l'intention, à l'occasion du budget, de rentrer dans la discussion du remboursement de la rente 5 0/0. J'ai peu d'observations à faire. La chambre se rappelle ce qui s'est passé dans la commission du budget, la proposition qui est intervenue, et le débat d'une autre enceinte, où l'on a contesté jusqu'au principe de la loi. Je désire que le gouvernement exprime assez nettement son opinion pour que le public ne soit pas dupé, pour que chacun sache à quoi s'en tenir.

M. DE SAINT-PRIEST dit qu'il espère que le gouvernement apportera un projet de loi.

M. BINEAU : Le gouvernement a pris l'engagement de venir l'an prochain apporter lui-même un projet de loi. Un fait grave s'est produit. Je viens demander à M. le ministre des finances si sa conviction est changée; s'il persiste dans l'engagement qu'il a pris; si, l'an prochain, le gouvernement présentera à la chambre un projet de loi sur le remboursement. Toute incertitude serait immorale, serait une source d'agitation. (Très bien !)

M. LACAVE-LAPLAGNE : M. Gouin a bien voulu faire remarquer que mon langage avait toujours été le même. Maintenant on demande si le gouvernement apportera un projet l'an prochain. J'ai pris cet engagement au nom du gouvernement. Depuis la décision rendue par une autre chambre, le gouvernement n'a pas délibéré de nouveau; je ne puis donc présenter ici que mon opinion personnelle. (Vives réclamations.)

M. CRÉMIEUX : Nous sommes ici un assez grand nombre de députés qui nous sommes réunis pour délibérer sur la question de savoir si nous présenterions un amendement au budget; nous n'avons pas pris une décision affirmative à cause de l'engagement formel qu'avait pris M. le ministre. Je demande formellement l'ajournement du vote jusqu'à ce que le ministre ait fait une réponse catégorique. (Oui ! oui !)

M. DESLONGRAIS : J'ai l'honneur d'être membre de la majorité, et je demande que l'article soit renvoyé à la commission. (Appuyé ! appuyé !)

M. LE PRÉSIDENT : Quel est l'avis de la commission ?

M. BIGNON, rapporteur : Nous n'avons pas eu à donner l'avis de la commission, puisqu'elle ne s'est pas réunie pour délibérer sur cet objet.

La chambre est consultée; une première épreuve est douteuse.

M. CHEGARAY : Je demande le vote par division. Nous sommes au moins dix qui le demandons.

A gauche : Et l'appel nominal !

Le vote commence à quatre heures et cinq minutes avec l'appel nominal.

Chronique.

L'assemblée générale des souscripteurs de la Société de patronage pour les enfants pauvres de la ville de Lyon et de ses faubourgs aura lieu dimanche 15 juin courant, à neuf heures et demie du matin, dans la salle Henri IV, à l'Hôtel-de-Ville.

La réunion aura pour but la lecture du compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1844, ainsi que le renouvellement partiel des membres du conseil d'administration.

— Le sieur Duret, marbrier, et le sieur Aloizio, sculpteur, font construire en ce moment et en commun, avenue de Créquy, derrière le monument funéraire, aux Brotteaux, un grand bâtiment de 53 mètres de longueur sur 30 mètres de profondeur, ayant 32 croisées de façade, pour y établir un atelier complet de marbrerie et de sculpture.

L'ouverture de ce bel atelier aura lieu incessamment.

— On nous rapporte qu'une femme a pendant cette nuit tué sa fille, âgée de huit ans. Nous manquons de détails sur cet affreux assassinat.

— Le cadavre d'une jeune fille de dix-huit ans a été retiré du Rhône hier dans la soirée.

— Avant-hier, dans l'après-midi, on a retiré de la Saône, quai Saint-Antoine, le cadavre d'une jeune femme en état de putréfaction.

— Des pierres de taille d'une grande dimension encombrent en ce moment le quai de Retz, près du pont du Collège. Ne pourraient-on pas les faire déposer sur le port et laisser la circulation libre dans cette partie du quai? L'autorité fera-t-elle droit à notre réclamation?

— Ce matin, un manœuvre chargé d'une énorme pierre était arrivé au dernier degré de l'échelle aboutissant à un échafaudage dressé au 4^e étage d'une maison en construction dans la rue du Commerce, et il se disposait à quitter son fardeau, lorsque, perdant l'équilibre, il est tombé à la renverse. Fort heureusement pour lui, un autre échafaudage se trouvait au-dessous de celui du 4^e étage; il s'y est arrêté dans sa chute, et n'a reçu que quelques contusions.

Cet accident devrait servir de leçon aux entrepreneurs.

— Une vengeance d'une espèce rare et qui date du moyen-âge a jeté, dimanche, dans le plus palpitant émoi, les paisibles habitants de Saint-Marcel-lez-Châlon-sur-Saône. Le sieur Louis Prost, propriétaire dans cette commune, avait depuis longues années avec la fille Parize des relations intimes, desquelles étaient surveillés plusieurs enfants. Voulant couper court à ces relations, Prost se disposait à contracter mariage avec une fille beaucoup plus riche. La fille Parize ne pouvait supporter l'idée de cette séparation du père de ses enfants. Dans sa dernière entrevue avec l'in fidèle amant, la malheureuse mère éprouve de désespoir, s'inspirant de l'idée du chanoine Fulbert, tenta sur Prost le supplice d'Abélard, dont le cénotaphe est dans l'église de Saint-Marcel. Heureusement que les conséquences n'en sont point aussi fâcheuses pour le sieur Prost, car les médecins espèrent qu'il sera complètement guéri dans quelques jours. On dit que la fille Parize s'est présentée d'elle-même à la justice.

RAPPORT

Fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon, par M. J. Dufaure, député de la Charente-Inférieure.

(Suite.)

Art. 46. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera 20 kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle serait tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 47. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelques dénominations ou formes que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'art. 39 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 48. Les militaires ou marins, voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 49. Les ingénieurs, commissaires royaux, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 50. Les dépêches, accompagnées des agents nécessaires au service, seront transportées gratuitement par les convois ordinaires de la compagnie sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de résérer à chaque convoi de marchandises ou de voyageurs un compartiment spécial de voiture pour recevoir les dépêches et les agents nécessaires au service. La forme et la dimension de ce compartiment seront réglées par l'administration.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures du départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Il pourra y avoir, en outre, tous les jours, à l'allée et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont les heures de départ, soit de jour, soit de nuit, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le ministre des finances et le ministre des travaux publics après avoir entendu la compagnie.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à la compagnie une rétribution qui ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, la rétribution n'excédera pas 25 centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

Ces rétributions pourront être révisées tous les cinq ans et fixées de gré à gré ou à dire d'experts, sans pouvoir excéder le taux ci-dessus fixé.

La compagnie pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toutes classes pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de la compagnie.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévue par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie.

Art. 51. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convois ordinaires, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe. Le transport des voitures et wagons sera gratuit.

Art. 52. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrains nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après des instructions qu'ils seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les wagons du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit.

Art. 53. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 54 ci-après.

Art. 54. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans les articles 27 et 30.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, dépôts et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des chemins de fer.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de faire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements, tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciprocement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 55. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la compagnie.

Art. 56. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à l'exploitation de route, de canal, de chemin de fer ou de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particuliers pour la compagnie.

l'article 56. Le surplus sera versé au trésor public, à valoir sur les sommes qui doivent être successivement remboursées par la compagnie.
Art. 65. Le présent cahier des charges ne sera possible que du droit fixe de 1 fr.

CAHIER DES CHARGES B,

Pour l'établissement du chemin de fer de Lyon à Avignon, présenté par la commission.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux du chemin de Lyon à Avignon dans le délai de quatre années, au plus tard, à dater de l'ordonnance qui approuvera l'adjudication, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le ministre des travaux publics déterminera, avant l'adjudication, le point ou les points de départ du chemin dans la traversée de Lyon, et l'emplacement de la gare ou des gares.

A la sortie de Lyon, le chemin s'établira sur la rive gauche du Rhône, viendra gagner le coteau de Sain-Fonds, passera à Vienne, aux Roches, à Saint-Vallier, Tain, Valence, près de Loriol, de Montélimart, à la Palud, Mondragon, dans la plaine d'Orange, et viendra aboutir à Avignon, où il se rattacherà au chemin de fer de Marseille à Avignon.

L'embranchement de Grenoble partira d'un point de la ligne principale située entre Vienne et Valence, et suivra un tracé qui sera déterminé par l'administration avant l'adjudication publique.

Art. 3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de décharge. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellages et devis dressés aux frais de l'Etat.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

Quant à l'embranchement sur Grenoble, les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. L'adjudicataire sera tenu, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, dès l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration; l'excédant la largeur acquise par l'adjudicataire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

La largeur en couronne est fixée, pour deux voies, à 8 mètres 50 centimètres dans les parties en levées, et à 7 mètres 40 centimètres dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être de 1 mètre 44 centimètres ou 1 mètre 45 centimètres au moins.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à 1 mètre 80 centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à 1 mètre 50 centimètres dans les parties en levées, et à 1 mètre dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à 1,000 mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux. Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas 5 millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

Art. 7. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de 8 mètres pour la route royale, de 7 mètres pour la route départementale, de 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de 4 mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de 5 mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de 4 mètres 30 centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de 7

mètres 40 centimètres, et la hauteur de ces parapets de 80 centimètres au moins.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à 8 mètres pour la route royale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 7 mètres 40 centimètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de 4 mètres 50 centimètres.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 11. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation ou de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

(La suite à un prochain numéro.)

Nouvelles diverses.

La ville d'Auch vient d'être cruellement éprouvée; peu s'en est fallu qu'hier encore elle n'ait eu à déplorer les malheurs de la nuit du 24 août 1836, nuit mémorable dans les fastes de la cité. Hier soir, 2 juin, vers sept heures du soir, des nuages épais s'amorcèrent sur la ville. Bientôt des éclairs et le tonnerre qui se succédaient sans interruption furent accompagnés d'une pluie qui tombait avec tant de violence, que les places et les rues furent transformées en lacs et en ruisseaux.

Tout-à-coup le tocsin et les cloches des églises de Saint-Pierre et des chapelles qui sont sur la rive du Gers annoncèrent que la partie basse de la ville réclamait du secours. On put craindre que, comme en 1836, les habitants de ce quartier ne fussent submergés. Heureusement il n'y avait du danger qu'à la maison départementale de secours; mais de l'enceinte de cet établissement partaient des cris qui annonçaient la plus poignante détresse. Des citoyens généreux, des soldats de la garnison et du dépôt de remonte, M. le commissaire de police et ses agents accoururent; les portes étaient fermées intérieurement, mais les cris : *Au secours!* étaient plus déchirants que jamais. Une hache fut apportée; la porte principale fut aussitôt brisée et donna issue à un véritable torrent qui s'échappa des cours intérieures de l'établissement.

Les ténèbres profondes, la pluie qui tombait toujours avec violence, les cris d'affroi, les gémissements et les plaintes donnaient à cette scène un caractère qu'il serait difficile de rendre. On marchait, on courait plutôt, dans les cours et dans les corridors inondés d'eau et remplis de vase. Heureusement des plaintes étouffées indiquèrent bientôt qu'une personne, une femme, se débattait contre la violence de l'eau. Des cordes lui furent jetées, et du premier étage on eut la joie de recueillir la victime, qui était la sœur supérieure, directrice de l'établissement. Elle avait voulu enlever au déluge des papiers précieux sans doute, et, quelques minutes plus tard, elle aurait succombé.

Les aliénés, chez lesquels le soin de la conservation avait réveillé une raison depuis long-temps assoupi, réclamaient aussi des secours. Ils s'étaient tous juchés sur les tables ou sur les meubles; quelques-uns se débattaient dans l'eau. On arriva à temps pour les délivrer et pour les rendre à la fois à la vie et à leur état habituel de stupidité ou de folie.

Pour donner une idée du péril auquel ont échappé tous les habitants de l'établissement, nous dirons que, dans les trois pavillons habités par les aliénés des deux sexes, les eaux se sont élevées à plus d'un mètre au-dessus du sol; dans le grand bâtiment occupé par les infirmes et les employés de la maison, elles ont atteint un mètre quatre-vingt-trois centimètres; dans la chapelle enfin, elles se sont élevées à deux mètres.

La pharmacie et une partie de son matériel, les bureaux avec les papiers utiles qu'ils renfermaient ont cessé d'exister. Le mur qui clôturait le jardin du côté du sud a été emporté sur une longueur de 60 mètres. Nous ne pouvons évaluer aujourd'hui, même approximativement, le dommage qui a été causé. Il paraît certain que ce sont les eaux du Lastran, ruisseau qui se jette dans le Gers, qui, n'ayant pas trouvé d'issue, ont reflué et envahi la maison de secours.

Personne n'a péri; il n'y aura que des pertes matérielles à réparer. En 1836, trente habitants de la ville avaient été engloutis dans les eaux. Il nous est donc permis de nous féliciter dans notre malheur!

La campagne aux environs d'Auch a bien souffert aussi de l'orage du 2. Les prairies sont inondées et les blés couchés; mais surtout

les terres des coteaux ont été enlevées. On cite la commune de Montaigut comme ayant été très-maltraitée. (Opinion.)

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

Etat de situation de l'entrepôt des soies au 31 avril 1845.

Quantités restées en entrepôt au 31 mai 1845.

Soies moulinées : 230 balles pesant 26,976 kilogrammes. — Soies grèges : 405 b.

p. 53,690 k. — Bourre de soie cardée : 1 b. p. 208 k.

Quantités entrées pendant le mois de mai.

En ENTREPÔT. — Soies moulinées : 427 b. p. 45,510 k. — Soies grèges : 97 b.

p. 11,958 k.

Quantités sorties pendant le mois.

POUR LA CONSOMMATION. — Soies moulinées : 469 b. p. 49,887 k. — Soies grèges :

198 b. p. 27,387 k.

POUR LE TRANSIT. — Soies moulinées : 5 b. p. 584 k. — Soies grèges : 10 b.

p. 1,507 k.

Destination donnée aux soies expédiées en transit.

Soies moulinées : Angleterre. — Soies grèges : id. — Bourre de soie cardée : id.

Quantités restant en entrepôt le 31 mai 1845.

Soies moulinées : 203 b. p. 20,015 k. — Soies grèges : 292 b. p. 36,954 k. — Bourre de soie cardée : 1 b. p. 208 k.

Etat des quantités de soies exportées pendant le mois de mai 1845, avec comparaison du même mois de l'année 1844.

Mai 1845.

Soies écrues. — Grèges : » k. d. — Moulinées : 3,565 k. 16 d.

Soies teintes. — A coudre ou à broder : 854 k. 81 d. — Propres à la fabrication des tissus : 151 k. 70 d.

TOTAUX : 4,381 k. 67 d.

Mai 1844.

Soies écrues. — Grèges : 103 k. 04 d. — Moulinées : 1,267 k. 57 d.

Soies teintes. — A coudre ou à broder : 1,553 k. 43 d. — Propres à la fabrication des tissus : 76 k. 62 d.

TOTAUX : 2,782 k. 66 d.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS. — C'est par erreur que dans notre dernier numéro nous avons annoncé l'adjudication de divers emplacements à la Croix-Rousse pendant la fête balladoire. Cette annonce, qui devait être pour l'entretien du pavé de la ville, sera insérée dans notre numéro du 13 courant.

Pour paraître le 10 juillet à la librairie de CHAMBERT ainé, quai des Célestins.

DES CAISSES D'ÉPARGNE COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

Considérées sous les rapports matériels et moraux;

Par M. SOUVENIR-MERLIN, ancien sous-inspecteur divisionnaire.

Comptoir de M. BERTRAND, place des Terreaux, 5, Terrasse.

TENUE DE LIVRES.

D'après de nombreuses demandes, l'ouverture du nouveau cours de M. BERTRAND (LE DERNIER A 40 FRANCS) est renvoyée au jeudi 12 courant, à six heures du matin. On pourra jouir de la PRIME annoncée (tous les ouvrages du professeur) en s'inscrivant JUSQU'AU CE JOUR seulement.

Visible le matin jusqu'à 11 heures et de 1 heure à 5.

POUR LA CAMPAGNE.

8 AU GRAND 8

RUE SAINT-COME, A LYON.

Nouveau genre de couverts en véritable MINOFORT, marqué M, F, A, garanti sur facture inoxydable et non cassant, et imitant parfaitement l'argent.

Belle collection d'objets argentés à Paris par les procédés de M. de Ruolz.

Grand assortiment de beau plaqué première qualité pour tout le service de table et de limonadier.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations, les rhumes et les enrouements. — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDER, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Châlon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, POURCE-MOSSER, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

L'EAU CHANTAL nouvellement perfectionnée est conseillée par la CHIMIE comme la plus parfaite pour teindre à la minute, pour toujours et en toutes nuances, les cheveux, moustaches et favoris. — Se vend garanti : 6 f.

Dépôt à Lyon, chez M. Colombari, parfumeur, rue Saint-Dominique.

La supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES pour entretenir les végétatoires sans odeur ni douleur s'explique par vingt-cinq ans de vogue en France et à l'étranger. — Se méfier des contrefaçons.

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbottat, rue Mulet, 2.

A VENDRE.
ANCIEN FONDS D'ÉPICERIE.
(2033)

AVIS.

L'ÉTUDE DE M^e THIAFFAIT, notaire, est actuellement rue SAINT-DOMINIQUE, n° 15, au 1^{er}. (9770)

A céder de suite.

UN MAGASIN BIEN ACHALANDÉ

De draperies, soieries, rouenneries, nouveautés, et généralement

CHÉMIN DE FER DE CHARLEROY A ERQUELINNES,

FRONTIÈRE DE FRANCE, PRÈS MAUBEUGE,

Faisant partie du réseau général des Chemins de fer de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Allemagne, et se reliant au réseau français par les lignes de Maubeuge à Saint-Quentin, et de Saint-Quentin à Creil et Paris.

CONCESSION DE 90 ANS. — ARRÊTÉ ROYAL DU 28 MAI 1845.

CAPITAL SOCIAL : 13,000,000 de francs, divisé en 26,000 Actions de 500 francs chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. J. CORDIER, député du Jura, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées;
DE HAUSSY, sénateur;
TERCELIN-SIGART, banquier à Mons;
G. LEHON, ingénieur civil à Marchiennes-au-Pont;

MM. le marquis DE DION, propriétaire;
MUSLAS, propriétaire;
DELVIGNE DU ROIZEL, manufacturier, propriétaire à Saint-Quentin;
NEVILLE, ingénieur civil à Paris;

MM. KYSAEUS JUNIOR, banquier à Paris;
DE BEAUPUY, propriétaire;
Sir JOSUA WALMESLEY, directeur des chemins de fer de Birkenhead et Chester à Liverpool;
WILLIAM JACKSON, esq., président des che-

mins de fer de Birkenhead et Chester à Liverpool;
MM. CH. GRAHAM, esq., de la maison Ch. Graham et C° de Londres, administrateurs de la Nouvelle-Montagne.

Banquiers de la Société : A Mons, MM. Tercelin-Sigart; à Londres, MM. Smith Payn et C°; à Liverpool, la Banque de Liverpool; à Paris, MM. Kysaeus-Junior et C°.

NOTA. — Une partie des actions est destinée à être répartie proportionnellement en faveur des actionnaires du Chemin de fer de Creil à Saint-Quentin (Comp. CORDIER) qui appuieront leur demande de la présentation de leurs titres, lesquels, après avoir été estampillés, leur seront immédiatement rendus. (2871)

La Souscription est ouverte à Lyon chez MM. J. V. GARCIN, NOALLY et COTE, banquiers, rue Mulet, 12, ET SERA CLOSE LE 14 COURANT.



CHEMIN DE FER DE SAINT-QUENTIN A MAUBEUGE, FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

CAPITAL : Trente millions de francs, divisé en soixante mille Actions de cinq cents francs chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. J. CORDIER, député, président, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées en retraite, inspecteur-général des travaux;
DE HAUSSY, sénateur;
TERCELIN-SIGART, banquier à Mons;

MM. G. LEHON, ingénieur civil à Marchiennes-au-Pont; le marquis DE DION, propriétaire;
MUSLAS, propriétaire;
DELVIGNE DU ROIZEL, manufacturier, propriétaire à Saint-Quentin;

MM. HENRY NEVILLE, ingénieur civil à Paris, ingénieur directeur-général des travaux;
KYSAEUS JUNIOR, banquier;
DE BEAUPUY, propriétaire;
Sir JOSUA WALMESLEY, directeur des che-

mins de fer de Birkenhead et Chester à Liverpool;
WILLIAM JACKSON, esq., président des chemins de fer de Birkenhead et Chester à Liverpool;
CH. GRAHAM, esq., chef de la maison Ch. Graham et C° de Londres. (2871 bis)

BANQUIERS : A Mons, MM. Tercelin-Sigart. — A Londres, MM. Smith Payn et C°. — A Liverpool, la Banque de Liverpool. — A Paris, MM. Kysaeus-Junior et C°.

La Souscription est ouverte à Lyon chez MM. J. V. GARCIN, NOALLY et COTE, banquiers, rue Mulet, 12, ET SERA CLOSE LE 14 COURANT.

ÉTUDE DE M^e CHARVÉRIAT, NOTAIRE À LYON, RUE CLERMONT, 1.

VENTE DÉFINITIVE,

Au pardessus la mise à prix de 50,000 francs,
En l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon,
DU

DOMAINE D'ESTRÉE.

Situé au Plantay (Ain),

A deux kilomètres de la route royale de Lyon à Bourg par Villars.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le lundi seize Juin, à midi, en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, 1, il sera procédé à l'adjudication définitive, aux enchères, au pardessus la mise à prix de 50,000 f., du domaine d'Estrée, avec locateries dites des Suisses et Majean.

Cette propriété se compose, indépendamment des cheptels et semences, de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, avec cour et jardin, de la contenance de... » hect. 80 a. 32 c.

Prés.....	8	18	28
Terres.....	50	"	33
Bois	9	1	48
Etangs	16	95	64
Pâtures	10	4	10
Total.....	95	"	15

Ces immeubles peuvent être divisés en trois corps de fermes. La proximité de la route royale de Lyon à Bourg facilite le transport des engrains et des récoltes; plusieurs fonds peuvent être conservés en prés.

L'on accordera des facilités pour le paiement du prix.

Le notaire qui resterait adjudicataire pour son client recevrait la moitié des honoraires fixés par le cahier des charges.

Ce domaine est à la proximité de Lyon; les voitures qui desservent la route sont nombreuses. L'on peut partir à six heures du matin par la diligence de Bourg, séjournant pendant huit heures dans la propriété et revenir le soir à Lyon par la même voiture. Le pays est giboyeux.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente et traiter de gré à gré avant le jour fixé pour l'adjudication, à M^e Charvériat, notaire, dépositaire du cahier des charges, et pour visiter la propriété, à MM. Genevay et Fourchet, à Chalamont. (9506)

LA VENDREDIE
Presse typographique en bon état, dite Colombienne, tirant le grand-raisin.

Presse à rogner avec sa caisse et son couteau.
S'adresser grande rue Mercière, 44, au 2^e.

Jolie Maison bourgeoise, avec cour, jardin, puits et autres aîances, clos de mur, contenant 995 mètres carrés, située à Fontaines, lieu dit du Petit-Moulin.

S'adresser, pour traiter, à M. Damour, grande rue Mercière, 44, au 2^e, et pour voir la maison, sur les lieux. (2059)

Etude de M^e Lions, notaire à Condrieu.

A VENDRE.

UNE TRÈS-BELLE PROPRIÉTÉ, Située à Condrieu (Rhône).

Elle se compose de :

1^o Une superbe maison d'habitation avec cour, bâtiments d'exploitation, terrasse sur le Rhône de 50 mètres de long, un grand clos bien planté, en bon état de culture, avec pavillon, bassin, salles d'ombrage, le tout d'un seul tenuement contenant 2 hectares 60 ares, placé entre le Rhône et la route royale n° 86, qui joint immédiatement le clos sur une longueur de 250 mètres. La maison, quoique jouissant des avantages de la proximité du Rhône, n'a rien souffert des inondations de 1840; la plus grande élévation du fleuve n'a pas atteint le sol.

2^o Un tenuement de vigne en bon état, appelé les Trois-Croix, clos de murs en grande partie, avec petit bâtiment d'exploitation, contenant 1 hectare 36 ares.

S'adresser, à Condrieu, à M^e Lions, notaire, et à Lyon, à M. Louis Chaize, en l'étude de M^e Gallay, notaire, port Saint-Clair, 25. (5768)

Etude de M^e Deplace, notaire à Lyon, place d'Abon, 2.

A VENDRE.

UNE MAISON Située sur le cours d'Herbouville, d'un revenu de 4,000 fr.

S'adresser audit M^e Deplace, notaire, chargé aussi du placement de nombreux capitaux, soit à jour, soit en rentes viagères, dans l'arrondissement. (9972)

ÉTUDE DE M^e Laval, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 10.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,
En l'étude et par le ministère dudit M^e Laval,
le mardi 1^{er} juillet 1845, à onze heures du matin,

D'UNE MAISON FORMANT DIVERS CORPS DE BÂTIMENTS DISTINCTS,

Située à Lyon, rue Pareille, n. 14,

**Avec allées de desserte sur les rues
Tourret et Bouteille.**

Pour plus amples renseignements et même pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Laval, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9696)

A LOUER PRÉSENTEMENT.

GRAND APPARTEMENT, parfaitement agencé et fraîchement décoré, composé de sept pièces et dépendances, au 1^{er}, cours Bourbon, 10, aux Brotteaux. (2045)

A louer actuellement à 18 kilomètres de Lyon et sur une grande route.

UNE FORTE CHUTE D'EAU d'un régime très-régulier, avec de vastes bâtiments propres à tout genre d'industrie, tissage mécanique, filatures, tréfileries, laminages, etc.

S'adresser à M^e Sain, notaire, place de la Comédie, à Lyon. (2050)

EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Vichy, Mont-d'Or, Chateldon, Barèges, Vals, Saint-Galmier, Saint-Alban, etc. Dépôt général, gros et détail, chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13. (8657)

MALADIES SECRÈTES.

Traitemen^t Végétal.

Guerison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remèdes gratis si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais, et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orne Sec. (8905)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1814.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, flueurs blanches, irritations de matrice, dardres, rhumatismes, etc. — Chez M. CLARISSON, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à BOURG, chez M. Bichel; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous trois pharmaciens; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigollet; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

MALADIES DES CHIENS, de VATRIN.

Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. Il agit comme stimulant, portant son action sur la peau et les organes de la respiration. Un franc le paquet avec l'instruction. Dépôt chez M. BOUCHU, place du Change, à Lyon. (4789-4710)

A louer au château de Rochecardon, près de l'omnibus.

JOLI APPARTEMENT de six ou douze pièces. S'y adresser, ou à M. Roux, petite rue Mercière, n. 4. (2034)

SIROP PHILENTERIQUE

contre LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU, Maître en pharmacie et Docteur-Médecin Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir) (9826)

SIROP D'ÉCORCE D'ORANGES,

TONIQUE ANTI-NERVEUX,

De J.P. LAROZE, pharmacien à Paris.

Les expériences de M. le baron LECLÈRE, docteur en médecine de la Faculté de Paris, prouvent son efficacité dans l'absence d'appétit, mauvaise digestion, convalescences trainantes, langueur, dépréssions, constipation, débilité organique, gastralgie, gastrite aiguë ou chronique. — Prix: 3 f. le flacon avec la notice sur son application.

Dépôt, à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 15. (8564)

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de coqueluche aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 50.

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de poitrine.

Le prix la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c.

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un Sirop qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une oudeux topettes de ce sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie.

(9117)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue Poulaillerie, 19.